



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Samples of Negligible Value Remission Order

Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable

C.R.C., c. 786

C.R.C., ch. 786

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Taxes Paid or Payable Under Division III of Part IX and Under any Other Part of the Excise Tax Act and Customs Duties Paid or Payable Under Section 21 of the Customs Tariff on Samples of Negligible Value

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise et des droits de douane payés ou payables en vertu de l'article 21 du Tarif des douanes sur les échantillons de valeur négligeable

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Remise

CHAPTER 786

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Samples of Negligible Value Remission Order

Order Respecting the Remission of Taxes Paid or Payable Under Division III of Part IX and Under any Other Part of the Excise Tax Act and Customs Duties Paid or Payable Under Section 21 of the Customs Tariff on Samples of Negligible Value

Short Title

1 This Order may be cited as the *Samples of Negligible Value Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

chief officer of customs, with respect to an area or place, means the manager of the customs office or customs offices that serve that area or place; (*agent en chef des douanes*)

sample means an article that is representative of a particular category of goods that have been produced or an article for which production is contemplated, and includes any package, case, binder or other article attached to or imported as an integral part of the article. (*échantillon*)

SI/88-18, s. 2.

Remission

3 (1) Remission is hereby granted of taxes paid or payable under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act* and customs duties paid or payable under section 21 of the *Customs Tariff* in respect of consignments of imported samples of goods of all kinds where

(a) the samples are of negligible value;

CHAPITRE 786

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable

Décret concernant la remise des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise et des droits de douane payés ou payables en vertu de l'article 21 du Tarif des douanes sur les échantillons de valeur négligeable

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable*.

Interprétation

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

agent en chef des douanes Dans une région ou un lieu donné, l'administrateur du ou des bureaux de douane qui desservent cette région ou ce lieu. (*chief officer of customs*)

échantillon Article qui représente une espèce particulière de marchandises déjà produites ou dont on envisage la production, et comprend un emballage, une boîte, une reliure ou un autre objet attaché à l'article ou importé comme partie intégrante de ce dernier. (*sample*)

TR/88-18, art. 2.

Remise

3 (1) Remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane payés ou payables en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* sur des envois d'échantillons importés de marchandises de toutes sortes, lorsque :

a) les échantillons sont d'une valeur négligeable;

- (b)** the samples will be used only in soliciting orders for goods of the kind represented by the sample;
- (c)** subject to section 4, there is not more than one sample of each kind or quality in a consignment; and
- (d)** the goods referred to in paragraph (b) will be supplied direct from abroad.

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), a sample in a consignment shall be deemed to be of negligible value where the taxes imposed under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act* and the customs duties imposed under section 21 of the *Customs Tariff* payable on the sample would not exceed two dollars if this Order did not apply.

SI/88-18, s. 2; SI/91-8, s. 2; SI/98-18, s. 2.

4 Consignments of foodstuffs, non-alcoholic beverages, perfumes and chemical products that will be consumed or destroyed during demonstration may consist of more than one sample of each kind or quality when the quantity and the manner in which they are packaged preclude their being used otherwise than as samples.

5 A chief officer of customs may require that a sample be made useless as merchandise by marking, tearing, perforating, gluing or otherwise altering it, but not in such a manner as to destroy its usefulness as a sample.

SI/88-18, s. 2.

b) les échantillons serviront seulement à solliciter des commandes de marchandises de la sorte représentée par l'échantillon;

c) sous réserve de l'article 4, il n'y a pas plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité dans un envoi; et

d) les marchandises visées à l'alinéa b) seront fournies directement de l'étranger.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'échantillon d'un envoi est réputé être de valeur négligeable lorsque les taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* et les droits de douane imposés en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes*, payables à l'égard de cet échantillon, ne dépasseraient pas deux dollars si le présent décret ne s'appliquait pas.

TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2; TR/98-18, art. 2.

4 Les envois de denrées alimentaires, de boissons non alcooliques, de parfums et de produits chimiques qui seront consommés ou détruits au cours de la démonstration peuvent comprendre plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité lorsque leur quantité et leur emballage les empêchent de servir autrement que comme échantillons.

5 L'agent en chef des douanes peut exiger qu'un échantillon soit rendu invendable par marquage, déchirement, perforation, collage ou une autre modification, sans toutefois détruire son utilité en tant qu'échantillon.

TR/88-18, art. 2.